

Annexe 8 : Subsidés en vue de réduire des charges d'enseignement

(ch. 2.23 règlement d'exécution général relatif au règlement des sub-
sides) ; version du 12.12.2018

8.1 Conditions et demande

Les demandes de subside pour décharge de cours (art. 8, al. 5 du règlement relatif à l'encourage-
ment de projets¹) doivent être formulées lors du dépôt des requêtes. Pour l'octroi de subside, les con-
ditions formelles suivantes doivent être réunies cumulativement :

- a. Le projet de recherche court sur une période supérieure à deux ans ;
- b. Le subside pour décharge de cours concerne uniquement la ou le requérant-e ;
- c. La ou le requérant-e est professeur-e ordinaire, associé-e ou assistant-e dans une haute école uni-
versitaire ou professeur-e dans une haute école spécialisée ou une haute école pédagogique ;
- d. Un délai de quatre ans au moins sépare deux demandes de subside pour décharge de cours ;
- e. La haute école concernée doit donner son accord à la demande de subside pour décharge de cours.

8.2 Hauteur et utilisation des subside

Le FNS accorde un subside pour décharge de cours d'un montant de 6 000 francs pour une heure ho-
raire semestre jusqu'à un maximum de 24 000 francs pour quatre heures horaire semestre. Le subside
ne peut être accordé qu'une seule fois par projet. Les heures de décharge concernées peuvent se ré-
partir sur un ou sur deux semestres. Les coûts effectifs qui dépassent le montant alloué ne sont pas
pris en charge par le FNS. Toute affectation du subside autre qu'à des fins de décharge de cours est
exclue.

8.3 Rapports

Les bénéficiaires de subside pour décharge de cours ont l'obligation d'informer le FNS de la plus-va-
lue apportée par le subside pour décharge de cours dans le rapport final.

8.4 Projet pilote²

¹ [Règlement relatif à l'encouragement de projets](#)

² Abrogé par décision du Conseil national de la recherche du 12 décembre 2018, entrée en vigueur immédiate.